

KIT D'AIDE AUX ENTREPRISES

Mises à jour des mesures gouvernementales
au 22 avril 2020

Informations compilées par la FFEPP



BEAUTY
FORUM

Questions/réponses

Coronavirus - COVID-19

MonCompteFormation

Mis à jour 17 mars 2020

FORCE MAJEURE

- **Dans le cadre d'évolution du contexte de l'épidémie de COVID-19, est-ce qu'une annulation est considérée comme cas de force majeure ?**

Sont ainsi considérées comme force majeure, toutes les annulations depuis le 12 mars 2020.

CONSÉQUENCES POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

- **Les organismes de formation professionnelle sont-ils concernés par la décision du gouvernement de fermer les établissements ?**

Oui, les organismes de formation doivent suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020, conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 publié au JORF du 16 mars 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

- **Quelle continuité d'activité doit être assurée en cas de décision de non accueil en présentiel de bénéficiaires ?**

Les règles relatives à la continuité de l'activité salarié au sein des centres et organismes de formation sont identiques à celles décidées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent impérativement privilégier le travail à distance et faciliter tout aménagement des conditions de travail des salariés en vue de garantir leur sécurité (cf. [questions-réponses du ministère du Travail](#)). En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DÉLIVRANT DES FORMATIONS SUR MONCOMPTEFORMATION

ANNULATION DE L'ACTION DE FORMATION PAR LE STAGIAIRE

- **Comment se déroule l'annulation d'une action de formation ?**

Le titulaire doit faire la demande d'annulation dans son espace sécurisé après authentification www.moncompteformation.gouv.fr. Les annulations ne sont donc pas automatiques.

ANNULATION DE L'ACTION DE FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

- **Comment se déroule l'annulation d'une action de formation ?**

L'organisme de formation doit annuler la formation dans l'Espace des Organismes de Formation (EDOF) www.of.moncompteformation.gouv.fr. Les annulations ne sont donc pas automatiques.

- **Conséquences financières liées aux cas d'annulation des formations pour un organisme de formation (conditions particulières des CGU)**

Les indemnités d'annulation mentionnées dans les CGU ne sont pas applicables en cas de force majeure même durant la période des 7 jours. L'organisme de formation ne pourra ainsi donc prétendre à aucune indemnisation en cas d'absence.

JE SUIS ORGANISME DE FORMATION, PUIS-JE BÉNÉFICIER DES INDEMNITÉS D'ANNULATION MENTIONNÉES DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES PARTICULIÈRES ?

Conséquence d'un cas de force majeure, l'organisme de formation ne peut prétendre à l'application d'indemnités d'annulation ayant vocation à compenser les frais engagés par celui-ci. L'organisme pourra cependant demander des compensations par les mesures d'activité partielle si l'entreprise en a fait la démarche. Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif (cf. [communiqué de presse ministère du Travail du 16 mars 2020](#) pour en connaître les modalités).

JE SUIS TITULAIRE, QUELLES POLITIQUES D'ANNULATION S'APPLIQUENT ?

Sont considérées comme force majeure, toutes les annulations depuis le 12 mars 2020. En conséquence, les comptes des titulaires seront re-crédités de droits CPF mobilisés et les personnes ayant financées une partie du montant de la formation par du reste à charge, seront remboursés du montant intégral.

EST-IL ENVISAGEABLE, EN ACCORD AVEC LE TITULAIRE, DE DÉCALER LES SESSIONS EN PRÉSENTIEL ?

En application de l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, paru au Journal Officiel du 16 mars 2020, les organismes de formation soumis à la réglementation des établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir des stagiaires ou des apprentis jusqu'au 15 avril 2020. Les stagiaires et les organismes de formation, après accord des parties, peuvent décider ensemble, de décaler ultérieurement les sessions en présentiel initialement prévues durant le mois de mars et jusqu'au 15 avril. Les stagiaires pourront mobiliser à nouveau leurs droits CPF sur www.moncompteformation.gouv.fr

QUE DOIS-JE FAIRE SI MON ENTREPRISE SE RETROUVE EN ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du Code du travail). En tant que salarié, vous pouvez être mis en activité partielle par votre entreprise. Votre contrat sera suspendu pendant cette période mais vous continuerez à être rémunéré (cf. [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)).

POUR LES ORGANISMES DE FORMATION QUI METTENT EN PLACE DES COURS À DISTANCE, QUELLES SITUATIONS PERMETTENT DE CONTINUER À SUIVRE LE CYCLE NORMAL DU CALENDRIER DE L'ACTION DE FORMATION ?

Le titulaire les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant.

L'action, en accord avec son employeur, qui doit se dérouler durant le temps de travail, le titulaire les suit de chez lui s'il possède l'équipement le permettant

Le stagiaire qui est demandeur d'emploi utilisant son CPF, doit se conformer aux règles de Pôle emploi. Les agences Pôle emploi adaptent leur fonctionnement pour continuer accompagner. Vous pouvez contacter Pôle emploi par téléphone au 3949 (service gratuit + prix d'un appel local), par email, par internet www.pole-emploi.fr.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions/réponses

Coronavirus - Covid-19

Formation professionnelle des salariés, alternants

et personnes en recherche d'emploi

Mis à jour 19 mars 2020



CONSÉQUENCES POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

- **Les organismes de formation professionnelle sont-ils concernés par la décision du gouvernement de fermer les établissements ?**

Oui, les organismes de formation doivent suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020, conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 publié au JORF du 16 mars 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

- **Quelle continuité d'activité doit être assurée en cas de décision de non accueil en présentiel de bénéficiaires ?**

Les règles relatives à la continuité de l'activité salariée au sein des centres et organismes de formation sont identiques à celles décidées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent impérativement adopter le travail à distance et faciliter tout aménagement des conditions de travail des salariés en vue de garantir leur sécurité (Cf. [QR site du ministère du travail](#)).

En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

- **Quelle adaptation des modalités de contrôle de service pour une formation qui bascule du présentiel vers du distanciel ? Quelles pièces exigées ?**

Les règles de contrôle de service fait ont d'ores et déjà été simplifiées pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés : vous pouvez utilement vous référer au [guide des formations multimodales](#).

Par ailleurs pour les formations initialement prévues par marché en présentiel les preuves pourront être apportées par tout moyen dument convenus entre les centres et organismes de formation et les financeurs.

- **Un décalage des sessions de certification sera-t-il possible ?**

En application de l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, paru au Journal Officiel du 16 mars 2020, les organismes de formation soumis à la réglementation des établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir des stagiaires ou des apprentis jusqu'au 15 avril 2020. .

De ce fait, l'ensemble des sessions d'examen en cours à la date du 16 mars 2020 ou ayant débuté postérieurement à cette date sont reportées.



MODALITÉS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DELIVRANT DES FORMATIONS AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS OU NON À PÔLE EMPLOI

- **Des ajustements des modalités de paiement des centres et organismes de formation sont-ils prévus ?**

Oui. Ces ajustements, s'ils ne sont pas déjà prévus par la convention liant les centres et organismes de formation aux financeurs, pourront être convenus entre les parties après examen des situations particulières des centres et organismes de formation.

- **Le report des sessions de formation au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du marché et/ ou de la convention est-il possible ? Si oui, dans quelles conditions et avec quel formalisme ?**

En cas de besoin, les décalages des sessions seront rendus possibles. Ils sont à convenir entre les parties.



CONSÉQUENCES POUR LES SALARIÉS, DEMANDEURS D'EMPLOI (INSCRITS OU NON À PÔLE EMPLOI) ET STAGIAIRES EN PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

- **Puis-je poursuivre ma formation si je suis salarié ou demandeur d'emploi (inscrit ou non à Pôle emploi) en formation professionnelle ?**

Vous avez débuté une formation, quel que soit votre statut (demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, salarié, bénéficiaire d'un contrat en alternance...), le principe est que, dès lors que l'organisme de formation ou le centre de formation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, vous continuez la formation proposée.

Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Dans tous les cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation :

- Pour les salariés, y compris en contrat en alternance : si votre entreprise vous a placé en position d'activité partielle, vous serez indemnisé dans ce cadre ; si tel n'est pas le cas, votre rémunération est maintenue ;
- Pour les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi : votre rémunération est maintenue, y compris si la formation est suspendue ; il en va de même de votre protection sociale. Cette adaptation exceptionnelle s'applique également aux stagiaires en situation de handicap en centre de pré-orientation (CPO) et à ceux en centre de rééducation professionnelle (CRP)

- **Quelles conséquences pour les stagiaires en projet de transition professionnelle ?**

Pour les stagiaires en projet de transition professionnelle, des adaptations dans l'organisation des sessions de formation doivent être favorisées. La formation à distance sera facilitée. Les modalités de contrôle de service fait reposeront sur une simple déclaration de réalisation.

Lorsque les stagiaires ne peuvent réaliser leur action de formation en raison d'une fermeture exceptionnelle de l'organisme de formation, le stagiaire peut être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation.

En cas d'impossibilité d'organiser l'accueil au sein d'un organisme, lorsque le salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant la durée de son contrat de travail (CDI ou CDD), il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu, l'employeur doit réintégrer le salarié au sein de l'entreprise. Lorsque que le salarié effectue son projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, les associations Transitions pro maintiennent la rémunération de stagiaire de la formation pendant la période de suspension. Dans ce cas de figure, les associations Transitions pro sont exonérées du contrôle de l'assiduité du stagiaire.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Questions-réponses

LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Dernière mise à jour : 3 avril 2020



Sommaire

CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 POUR LES STAGIAIRES EN PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE	3
CONSÉQUENCES DU MAINTIEN DE L'ACTION DE FORMATION À DISTANCE PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT ?	3
Quelle adaptation des modalités de contrôle de service fait, pour un projet de transition professionnelle qui bascule du présentiel vers du distanciel ?	3
Les associations Transitions Pro doivent-elle maintenir le versement des frais de transport, hébergement et restauration au stagiaire lorsque le projet de transition professionnelle est suspendu ou bascule du présentiel au distanciel ?	4
Quelle adaptation des modalités d'organisation de l'action de formation lorsque la période de mise en situation en entreprise est empêchée ?	4
Dans quelles conditions le stagiaire peut-il être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation en distanciel ?	4
Dans le cas d'une redirection vers un autre organisme de formation, les coûts pédagogiques et la durée de l'action de formation peuvent-ils être réévalués ?	5
Dans le cas d'une redirection vers un autre organisme de formation, le stagiaire retourne-t-il dans l'organisme de formation initial après la fin du confinement ?	5
CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE L'ACTION DE FORMATION PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT	6
Quelles sont les conséquences de la suspension de l'action de formation pour les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle en CDI ou en CDD, qui sont encore rattachés à leur employeur ?	6
Dans le cas d'une suspension de l'action de formation ou d'un report de démarrage, qu'en est-il de l'autorisation d'absence accordée par l'entreprise au salarié ?	6
Quelles sont les conséquences de la suspension de l'action de formation pour les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle qui ne sont plus liés à un employeur par un contrat de travail (« PTP CDD » ou CDI licenciés)	7
CONSÉQUENCES SUR LES ASSOCIATIONS TRANSITIONS PRO ET LES AUTRES PUBLICS	7



CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 POUR LES STAGIAIRES EN PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Pour les stagiaires en projet de transition professionnelle, des adaptations dans l'organisation des sessions de formation doivent être favorisées. La formation à distance sera facilitée. Les modalités de contrôle de service fait reposeront sur une simple déclaration de réalisation.

Lorsque les stagiaires ne peuvent réaliser leur action de formation en raison d'une fermeture exceptionnelle de l'organisme de formation, le stagiaire peut être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation.

En cas d'impossibilité d'organiser l'accueil au sein d'un organisme, lorsque le salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant la durée de son contrat de travail (CDI ou CDD), il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu, l'employeur doit réintégrer le salarié au sein de l'entreprise. Lorsque le stagiaire en projet de transition n'est plus lié à son employeur par un contrat de travail (CDD arrivé à terme ou licenciement dans le cadre d'un CDI), les associations Transitions pro maintiennent la rémunération de stagiaire de la formation pendant la période d'interruption de l'action de formation. Dans ce cas de figure, les associations Transitions pro sont exonérées du contrôle de l'assiduité du stagiaire.

CONSÉQUENCES DU MAINTIEN DE L'ACTION DE FORMATION À DISTANCE PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT ?

Quelle adaptation des modalités de contrôle de service fait, pour un projet de transition professionnelle qui bascule du présentiel vers du distanciel ?

Dans la période d'urgence sanitaire, le ministère du Travail souhaite simplifier les démarches administratives afin de faciliter le maintien de salariés en formation à distance dès que cela est possible.

Les associations Transitions Pro sont soumises aux mêmes obligations que les opérateurs de compétences s'agissant du certificat de réalisation. Celui-ci – établi sur la base des articles R. 6332-26 et D. 6323-20-4 du Code du travail et de l'arrêté du 21 décembre 2018 – peut ne contenir que le cachet et la signature du représentant légal de l'organisme de formation.



Par ailleurs, pour rappel, il relève de la responsabilité des prestataires de formation de conserver toutes les traces pédagogiques et administratives justifiant que le stagiaire a bien assisté à la formation.

Enfin, les règles de contrôle de service fait ont d'ores et déjà été simplifiées pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés : vous pouvez utilement vous référer au [guide des formations multimodales](#).

Les associations Transitions Pro doivent-elles maintenir le versement des frais de transport, hébergement et restauration au stagiaire lorsque le projet de transition professionnelle est suspendu ou bascule du présentiel au distanciel ?

Pendant la période de suspension de l'action de formation ou après passage en distanciel, le remboursement des frais de transport, hébergement et restauration n'est pas maintenu par l'association Transitions Pro.

Quelle adaptation des modalités d'organisation de l'action de formation lorsque la période de mise en situation en entreprise est empêchée ?

Dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, lorsque la période de mise en situation en entreprise est empêchée, il convient de privilégier avec l'organisme de formation la réorganisation du planning de formation afin de poursuivre la formation à distance pendant la période de confinement et reprogrammer la période de stage à l'issue de cette période.

Dans quelles conditions le stagiaire peut-il être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation en distanciel ?

L'éventuelle redirection du stagiaire vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation peut prendre différentes formes :

1. **Sous-traitance de la fin de l'action de formation** : l'organisme de formation initial reste responsable de l'action de formation et l'interlocuteur administratif et financier de l'association Transitions Pro. Il est tenu par un contrat bilatéral avec son sous-traitant. Les nouvelles modalités d'organisation (à distance) doivent être acceptées par le stagiaire ;
2. **Co-traitance de la fin de l'action de formation** : l'organisme de formation initial et le nouvel organisme de formation sont tous les deux responsables de l'action de formation. Cette hypothèse nécessite la conclusion d'un avenant entre les différentes parties pour marquer l'accord des autres parties et fixer le rôle de chacun. Les nouvelles modalités d'organisation (à distance) doivent être acceptées par le stagiaire ;



- 3. Substitution de l'organisme de formation** : dans le cas où une sous-traitance ou co-traitance est impossible et que le stagiaire le sollicite, il peut être envisagé une substitution de l'organisme de formation porteur pour la fin de l'action de formation. Cette décision devra impérativement passer par une nouvelle décision du conseil d'administration de l'association Transitions Pro (ou de son bureau dans le cas d'une délégation de compétences) et implique une nouvelle contractualisation. Dans ce cas de figure, le coût global et la durée de l'action de formation peuvent évoluer. Les nouvelles modalités d'organisation de l'action de formation doivent être acceptées par le stagiaire.

L'opportunité de mettre en place ce processus de renvoi vers un nouvel organisme de formation est appréciée au cas par cas par l'association Transitions Pro.

Le nouvel organisme de formation devra impérativement respecter les règles relatives à la qualité, en application du 2^e alinéa de l'article R. 6323-14 (contrôle de « la capacité, requise par l'article L. 6316-1, du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité »).

Dans le cas d'une redirection vers un autre organisme de formation, les coûts pédagogiques et la durée de l'action de formation peuvent-ils être réévalués ?

Dans le cas d'une substitution d'organisme de formation (hypothèse 3) ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'association Transitions pro, ou éventuellement de son bureau dans le cas d'une délégation de compétences, l'organisme peut décider de voter une nouvelle prise en charge, dans la limite d'un coût et d'une durée raisonnable. Dans les autres cas de figure (hypothèses 1 et 2), le coût pédagogique et la durée de l'action de formation ne pourront être supérieurs aux modalités de prise en charge prévues initialement.

Dans le cas d'une redirection vers un autre organisme de formation, le stagiaire retourne-t-il dans l'organisme de formation initial après la fin du confinement ?

Le principe général est que le stagiaire termine l'action de formation dans le nouvel organisme désigné. Toutefois, dans les cas de sous-traitance ou de co-traitance, les structures peuvent décider, avec l'accord du stagiaire, d'un retour dans l'organisme de formation initial.



CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE L'ACTION DE FORMATION PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT

Quelles sont les conséquences de la suspension de l'action de formation pour les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle en CDI ou en CDD, qui sont encore rattachés à leur employeur ?

En cas d'impossibilité d'organiser l'accueil au sein d'un organisme, lorsque le salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant la durée de son contrat de travail (CDI, CDD ou contrat conclu avec une entreprise de travail temporaire), il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture de l'organisme.

Le contrat de travail étant suspendu pendant le projet de transition professionnelle, l'employeur est tenu de réintégrer le salarié au sein de l'entreprise en cas de suspension de l'action de formations. Les associations Transitions Pro assurent une communication auprès des employeurs et des salariés afin de les informer de leurs obligations respectives, par tout moyen. Le salarié est tenu de se rapprocher de son employeur dès le premier jour de suspension de l'action de formation afin de l'informer de sa réintégration par tout moyen.

RAPPEL

L'employeur peut bénéficier de l'activité partielle dans les conditions prévues aux articles R. 5122-1 et suivants du Code du travail et dans le respect des évolutions législatives et réglementaires en cours qui élargissent de manière exceptionnelle l'accès à l'activité partielle. Dans ce cadre, l'employeur pourra bénéficier d'un remboursement de 100 % des indemnités versées à ses salariés pour les salaires allant jusqu'à 4,5 fois le SMIC.

S'agissant des frais pédagogiques, dès lors que la formation est suspendue ou annulée, l'association Transitions Pro n'est pas tenue de verser au prestataire de formation le montant des frais pédagogiques tant que la réalisation de l'action de formation n'a pas eu lieu. Le paiement ne peut se faire que sur service fait donc sur réalisation de la prestation de formation.

Dans le cas d'une suspension de l'action de formation ou d'un report de démarrage, qu'en est-il de l'autorisation d'absence accordée par l'entreprise au salarié ?

L'autorisation d'absence accordée par l'entreprise au salarié avant la période de confinement ne peut pas être prolongée automatiquement dans le cas d'une suspension de l'action de formation ou d'un report de son démarrage. Dans ce cas de figure, le salarié devra demander expressément à son employeur un prolongement ou une nouvelle autorisation d'absence pour projet de transition professionnelle, correspondant au nouveau calendrier de formation proposé par l'organisme de formation.



Quelles sont les conséquences de la suspension de l'action de formation pour les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle qui ne sont plus liés à un employeur par un contrat de travail (« PTP CDD » ou CDI licenciés)

S'agissant des frais pédagogiques, dès lors que la formation est suspendue ou annulée, l'association Transitions Pro n'est pas tenue de verser au prestataire de formation le montant des frais pédagogiques tant que la réalisation de l'action de formation n'a pas eu lieu. Le paiement ne peut se faire que sur service fait donc sur réalisation de la prestation de formation.

S'agissant de la rémunération, les associations Transitions Pro maintiennent la rémunération des stagiaires qui ne sont plus liés à leur employeur par un contrat de travail, afin de sécuriser le versement du revenu de ces stagiaires. Cette procédure s'applique également aux intermittents du spectacle bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle. Au cours de cette période, le stagiaire de la formation professionnelle n'est pas éligible au dispositif de l'activité partielle.

Pour les formations non démarrées et reportées en totalité à l'issue de la période de confinement, le demandeur d'emploi prévient Pôle emploi du report de la date de démarrage de sa formation et peut bénéficier du versement de l'allocation de retour à l'emploi.

CONSÉQUENCES SUR LES ASSOCIATIONS TRANSITIONS PRO ET LES AUTRES PUBLICS

Les périodes d'activité partielle sont-elles comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté requise pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle ?

Le salarié placé en activité partielle voit son nombre d'heures de travail réduit partiellement ou en totalité pour une période déterminée. La période indemnisée au titre de l'activité partielle par l'employeur est considérée comme chômée. Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité (Il de l'article L. 5122-1 du Code du travail), mais non rompu.

Ainsi, en l'absence de dispositions prévues par accords collectifs qui assimileraient cette période à une période d'activité pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, les périodes de suspension du contrat de travail au titre de l'activité partielle ne pourront pas être comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté mentionnée aux articles D. 6323-9 et suivants du Code du travail (conditions d'ancienneté minimales requises pour qu'un salarié puisse être éligible au financement de son projet de transition professionnelle). Les heures de travail effectives hors activité partielle pourront toutefois être comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté.



Enfin, le salarié peut déposer une demande de prise en charge de son projet de transition professionnelle auprès de l'association Transitions Pro pendant cette période d'activité partielle.

Les périodes d'activité partielle sont-elles comptabilisées dans le calcul de l'ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires ?

En application de l'article 3§3 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, les périodes de suspension du contrat de travail, et donc d'activité partielle, sont retenues au titre de la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage.

La période d'activité partielle sera donc bien prise en compte pour ouvrir de futurs droits à l'allocation chômage des salariés démissionnaires, à raison de 5 jours travaillés par semaine civile ou 7 heures par jour.

Le bénéficiaire d'un projet de transition professionnelle peut-il s'absenter de sa formation au titre de sa participation à la réserve sanitaire ?

La réserve sanitaire peut être mobilisée par le ministère de la Santé dans des délais très courts, pour des missions elles-mêmes brèves, afin de respecter les contraintes professionnelles et personnelles des réservistes. Si la mission se prolonge, plusieurs relèves sont organisées.

Les salariés sont tenus de requérir l'accord de leur employeur avant la mission. Sous réserve d'un refus employeur, ces salariés bénéficient alors d'une « mise à disposition » auprès de Santé publique France pendant la durée de la mission. L'employeur peut alors solliciter une indemnisation forfaitaire auprès de Santé publique France.

Ainsi, lorsque son projet de transition professionnelle est maintenu à distance, le stagiaire peut tout de même partir en mission de réserve sanitaire pendant sa formation. Il devra bénéficier de l'accord de son employeur et fixer en amont avec l'organisme de formation et l'association Transitions pro les modalités adaptées de réalisation de l'action de formation (nouveau calendrier notamment). Sa rémunération est maintenue par son employeur (ou l'association Transitions Pro dans certains cas), qui peut solliciter une indemnisation forfaitaire auprès de Santé publique France. Dans ce cas de figure, l'association Transitions Pro n'indemnise que les périodes de formation réellement effectuées par le stagiaire.



Les associations Transitions Pro sont-elles éligibles au dispositif de l'activité partielle prévu par les articles R. 5122-1 et suivants du Code du travail ?

Les structures paritaires gestionnaires des fonds de la formation professionnelle, dont les associations Transitions Pro, ne sont pas éligibles au dispositif de l'activité partielle.

En cas de réduction de l'activité, il appartient à la structure, en tant qu'employeur, de réorganiser le temps de travail de ses salariés pour s'adapter à cette baisse d'activité. En contrepartie, l'État s'engage à maintenir en valeur absolue le montant de frais de gestion négocié dans la convention d'objectifs et de moyens 2020, même si le niveau prévisionnel de ressources est amené à baisser.

Lettre ouverte adressée au Gouvernement

L'appel à l'aide des commerçants :

De votre médiation dépendent 400 000 emplois !

Monsieur Édouard Philippe, Premier ministre,
Monsieur Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances, Madame Muriel
Pénicaud, Ministre du Travail

Alors que le Président de la République a souligné dans son intervention lundi soir le poids des loyers dans les charges des commerçants, l'heure est venue pour la profession de tirer la sonnette d'alarme.

Avec 2,6 millions d'emplois dans plus de 400 000 points de vente, nos magasins sont au cœur des villes et des territoires. Acteurs de l'habillement, de la culture, de l'électroménager, du multimédia, du meuble, du sport, du jouet, de l'optique, de la beauté, de la bijouterie-horlogerie ou encore de la restauration et de l'hôtellerie, nous accueillons chaque jour des millions de Français.

Depuis le 14 mars dernier et pour au moins un mois encore, nos magasins sont fermés, fruit d'une décision de votre Gouvernement indispensable pour endiguer au plus vite la propagation du Covid-19. La santé est la priorité, et doit le rester.

Cependant, les commerces, quelle que soit leur taille, subissent une perte de chiffre d'affaires considérable. En cette période de crise, ne pas mettre la clé sous la porte implique d'assumer des coûts de fonctionnement lourds, incompressibles et impossible à supporter : avance du paiement des salaires, poids financier des stocks de marchandises, règlements des fournisseurs... Nous avons tous fait des choix forts mais coûteux pour préserver la chaîne de production, indispensable à la reprise économique post-crise.

En plus de ces coûts supportés, les loyers représentent jusqu'à 20% de notre chiffre d'affaires. Alors que chacun prend sa part à l'effort national, les représentants des bailleurs, notamment les plus grands des centres commerciaux, demandent aux commerçants de payer leurs loyers alors même que les magasins sont contraints de rester fermés. Cette position témoigne d'une absence totale de compréhension de l'ampleur de la crise et de ses conséquences sociales à venir.

Comment les commerces pourraient-ils payer leurs loyers s'ils ne peuvent pas ouvrir leurs portes et qu'ils ne réalisent aucune activité ? Comment payer un loyer à taux plein dans les prochains mois alors que nous savons que l'activité sera considérablement réduite ?

Les prêts garantis par l'Etat ne peuvent pas servir à payer les reports de loyers.

Dans ce contexte, nous demandons donc l'annulation des loyers durant la période de fermeture, et leur indexation sur la réalité de notre activité dans les mois à venir. Ce sont des décisions indispensables à la survie de nos entreprises, de nos magasins, de nos emplois.

Votre Gouvernement a pris très tôt la mesure du danger économique de la crise, et a fait le choix d'assumer sa part de responsabilité, en instaurant le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie, le fonds de solidarité pour les très petites entreprises.

Aujourd'hui, votre implication dans le dialogue entre les commerçants et les bailleurs est plus que jamais essentielle dans l'objectif prioritaire de sauver les emplois. Si la question des loyers n'est pas traitée, nous estimons que ce sont plus de 15% des effectifs de nos entreprises soit au moins 400 000 emplois directs qui seront supprimés et plus de 50 000 magasins et restaurants qui seront définitivement fermés. L'urgence est réelle. La liste des magasins entrant en procédure de sauvegarde, de redressement, voire de liquidation judiciaire s'agrandit chaque jour.

Nous sommes conscients de l'importance de l'effort collectif que chaque acteur économique doit assumer en ces temps de crise sans précédent. Ces deux dernières années, une succession de blocages et de manifestations ont fortement dégradé la santé financière de nos entreprises. Nous avons su faire face, non sans douleur, et avons toujours payé nos loyers, nos niveaux de rentabilité en ont été affectés. Aujourd'hui, c'est un geste de solidarité et de justice que nous demandons à nos bailleurs. L'avenir de nos entreprises et de nos emplois en dépend.

Obliger les commerçants à payer leurs loyers alors que leurs magasins sont fermés reviendrait à asphyxier à petit feu les entreprises en leur imposant des charges fixes qu'ils ne sont pas en mesure de supporter. Les modèles économiques des acteurs de l'immobilier commercial de toute taille et des commerçants sont extrêmement différents : leur fonctionnement, leur résilience aux aléas, les emplois en jeu et les marges dégagées n'ont rien de comparable. L'immobilier s'inscrit dans le long terme et doit avoir des locataires pour exister. On ne peut pas sacrifier aujourd'hui les commerçants pour assurer la rentabilité de court terme de l'immobilier, par ailleurs en excellente santé financière. Sans locataire commerçant demain, les locaux commerciaux ne vaudront rien. Sauver les magasins, c'est sauver l'immobilier commercial.

C'est pourquoi, Monsieur Le Premier Ministre, Monsieur Le Ministre de l'Économie et des Finances, Madame la Ministre du Travail, nous vous demandons d'assumer pleinement les rôles de médiateur. Votre capacité à fixer comme objectif de sauver emplois et magasins, et à réunir l'ensemble des parties prenantes pour trouver des solutions à la hauteur des enjeux est indispensable.

Dans cette attente, nous vous demandons en urgence d'étendre à tout commerçant, quelle que soit sa taille, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 interdisant aux bailleurs d'appliquer des pénalités de retard, d'exécuter les clauses résolutoires ou d'activer les clauses résolutoires, cautions et garanties bancaires.

Ces mesures fortes sont les seules capables de permettre à tous les commerçants de traverser la crise, de relancer l'activité et de sauver les emplois dans les prochains mois.

Signataires :

Régine Ferrère Présidente de la CNEP

Dominique Munier Président de l'UPB

André Balbi, président du Rassemblement des Opticiens de France

Antoine Barreau et Hervé Dijols, présidents du Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale.

Christian Boulloires, président de l'Union de la Bijouterie Horlogerie ; Michel Bourel, président de la Fédération Française de la Franchise.

Thierry Doll, président du Syndicat des entreprises prestataires de services Sports et Loisirs ;

François Feijoo, président de la Fédération Procos

Philippe Gueydon, co-président de la Fédération des Commerces spécialistes des jouets et produits de l'enfant

Esther Kalonji, déléguée générale de Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration rapide.

Eric Mertz, président de la Fédération nationale de l'Habillement ;

Christian Pimont, président de l'Alliance du Commerce

Eric Plat, président de la Fédération du Commerce coopératif et associé

Carine Shafroth, présidente du Syndicat National de la Restauration Publique Organisée

Jérôme Valentin, président de l'Union Sport & Cycle ;

Jean-Charles Vogley, secrétaire général de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia et de la Fédération française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison

Dernière mise à jour le 11 avril 2020

Un nouvel arrêt de travail dérogatoire lié au covid-19 est confirmé par la CNAM

A l'occasion d'une publication du 6 avril 2020, la CNAM valide un nouveau cas d'arrêt de travail dérogatoire, au titre des personnes qui partagent leur domicile avec une personne réputée à risque.

Sommaire

- Principe général
- Personnes à l'état de santé fragile
- Délivrance de l'arrêt
- Articulation de l'arrêt de travail avec activité partielle
- Références

Principe général

Ce nouvel arrêt de travail dérogatoire concerne :

- **Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique.**

Personnes à l'état de santé fragile

Ce nouveau cas dérogatoire renvoie vers la liste des personnes ayant un risque élevé de développer des formes graves de Covid-19, à savoir :

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique, les suivantes :

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- Les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- Les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- Les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- Les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;

- Les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.
- Les personnes avec une immunodépression, à savoir :
 1. Les personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 2. Les personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 3. Les personnes infectées par le VIH.

Délivrance de l'arrêt

- **L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville ;**
- **La personne doit donc prendre contact avec son médecin, de préférence et si cela est possible, par téléconsultation.**

Articulation de l'arrêt de travail avec activité partielle

En cas de mise en place de mesures de chômage partiel par l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si l'activité exercée par le salarié dans l'entreprise est interrompue, les arrêts de travail dérogatoires pour les proches d'une personne vulnérable ne s'appliquent plus;
2. Si cette interruption intervient alors qu'un salarié bénéficie d'un arrêt dérogatoire en cours, l'employeur

- doit y mettre un terme en le signalant à l'Assurance Maladie.
3. **Si l'entreprise décide de réduire son activité, il n'est pas possible de cumuler un chômage partiel avec un arrêt de travail dérogatoire.** Le salarié concerné par un arrêt de travail dérogatoire continuera à en bénéficier et ne devra pas être placé en chômage partiel.

Extrait publication site Ameli.fr

Covid-19 : les proches d'une personne vulnérable peuvent bénéficier d'un arrêt

06 avril 2020

Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Cet arrêt permet de protéger les proches fragiles (qui, au vu, leur sa santé, doivent rester chez elles).

L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin, de préférence et si cela est possible, par téléconsultation.

En cas de chômage partiel ou d'activité interrompue

En cas de mise en place de mesures de chômage partiel par l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

si l'activité exercée par le salarié dans l'entreprise est interrompue, les arrêts de travail dérogatoires pour les proches d'une personne vulnérable ne s'appliquent plus. Si cette interruption intervient alors qu'un salarié bénéficie d'un arrêt dérogatoire en cours, l'employeur doit y mettre un terme en le signalant à l'Assurance Maladie.

si l'entreprise décide de réduire son activité, il n'est pas possible de cumuler un chômage partiel avec un arrêt de travail dérogatoire. Le salarié concerné par un arrêt de travail dérogatoire continuera à en bénéficier et ne devra pas être placé en chômage partiel ;

si le salarié bénéficie d'un arrêt maladie (en dehors des arrêts dérogatoires) et que son entreprise réduit ou interrompt son activité, le salarié reste en arrêt maladie jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit.

Références

[Publication site Ameli.fr, du 6 avril 2020](https://www.ameli.fr/actualites/actualites-sociales/3836-nouvel-arret-travail-derogatoire-lie-covid-19-confirme-cnam.html)

Visites et examens médicaux : des précisions apportées par décret

Publié le 22/04/2020 à 06:59 par la rédaction des Éditions Tissot dans [Sécurité et santé au travail](#).

L'ordonnance du 1er avril 2020 prévoit que certaines visites médicales peuvent être reportées. Les modalités d'application des reports notamment pour les travailleurs qui font l'objet d'un suivi adapté ou régulier ou d'un suivi individuel renforcé (travailleurs de nuit, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, etc.) viennent d'être précisées par décret.

Visites et examens médicaux maintenus

Le décret prévoit plusieurs types de visites qu'il n'est pas possible de reporter, soit compte tenu de l'affectation des salariés sur certains postes à risque, soit en raison de leur vulnérabilité.

En premier lieu, cela concerne les visites d'information et de prévention initiales pour :

- les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les mineurs ;
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- les travailleurs de nuit ;
- les travailleurs exposés à des champs magnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition.

De la même façon, ne peuvent pas être décalés au-delà de l'échéance prévue :

- l'examen médical d'aptitude initial pour les salariés en suivi médical renforcé en raison de l'affectation à un poste présentant des risques particuliers (cf. [Code du travail](#), art. [R. 4624-23](#) pour les activités concernées) ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les salariés exposés à des rayons ionisants en catégorie A.

Notez-le

Le décret prévoit une modification pour la réalisation de l'examen de reprise. Il est organisé avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne :

- des travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ;
- des mineurs ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- ou des travailleurs de nuit.

Visites et examens médicaux pouvant être reportés

Peut faire l'objet d'un report :

- les visites d'information et de prévention initiale à l'exception des salariés autres que ceux mentionnés dans la première partie ;
- le renouvellement des visites d'information et de prévention ;

- le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire à l'exception de celui des travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

En outre, il est possible d'ajourner l'examen de reprise du travail pour tous les salariés autres que susmentionnés (handicapés, mineurs, etc.). Dans ce cas, le report est :

- d'un mois maximum après la reprise pour les salariés faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé (exposition au plomb, à l'amiante, au risque hyperbare, etc.) ;
- de trois mois maximum après la reprise du travail pour les autres.

Ces décalages ne font pas obstacle à la reprise d'un salarié.

Attention

Ce report n'est pas systématique. Il est soumis à l'appréciation du médecin en tenant compte :

- de ses connaissances concernant l'état de santé du salarié ;
 - des risques liés à son poste ;
 - et, pour les salariés en contrat à durée déterminée, de leur suivi médical au cours des douze derniers mois.
- Le médecin du travail peut appuyer son jugement sur un échange entre le salarié et un membre de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail.

Ainsi, s'il l'estime indispensable, le médecin du travail maintient l'examen prévu.

Enfin, pour les salariés devant reprendre avant le 31 août, le [médecin du travail](#) n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise.

Modalités pratiques de report des visites et examens

Ces dispositions concernent les visites comprises entre le 12 mars et le 31 août 2020. Elles peuvent être reportées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de report, le médecin du travail en informe l'employeur et le salarié, et communique la date à laquelle la visite est reprogrammée.

S'il ne dispose pas des coordonnées du salarié, le médecin du travail invite l'employeur, lorsqu'il lui fait part de l'ajournement, à en informer le concerné.

Dans le cas d'une visite de préreprise, le médecin du travail informe la personne qui l'a sollicitée.